RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mairie de LE SEQUESTRE - TARN AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), TOLOSANA Sébastien, coordinateur de l'association AJDR, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3ème catégories, au Parc des Expositions d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion de la manifestation « ALL4ALL » le 25 mai 2024

Demande reçue, le 09/02/2024 par mail

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique.

Considérant les actions menées par l'AJDR (Association des Jeunes Danseurs de Rue) en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

<u>Article 1er</u>: Monsieur TOLOSANA Sébastien, coordinateur de l'AJDR, 75 avenue Gambetta 81000 ALBI - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie,

au PARC DES EXPOSITIONS à l'occasion du « ALL4ALL » : le samedi 25 mai 2024 de 10h00 à 1h00

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

• boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.
- <u>Article 3</u>: Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- <u>Article 4</u> : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.
- <u>Article 5</u>: Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.
- <u>Article 6</u> : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, au Directeur du Parc des Expositions d'Albi et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 12 février 2024

Arrêté publié le 1 3 FEV. 2024

Par Mairie du Séquestre

Le Maire, Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr